

Thème 5 : Quel est le rôle du contrat ?**Chapitre 01 : LA FORMATION DU CONTRAT****Notions**

- Le contrat.
- Les parties.
- Le consommateur, le professionnel.
- Le débiteur, le créancier.
- L'obligation d'information et de conseil.
- Les conditions de validité : offre, acceptation, échange des consentements, objet, capacité.
- Le droit de rétractation.
- La nullité relative, la nullité absolue.
- Les principes : liberté contractuelle, force obligatoire, effet relatif des conventions, bonne foi.
- Les clauses.
- L'obligation, l'obligation de moyens, l'obligation de résultat.

Contexte et finalités

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Le droit met à la charge des contractants une obligation d'information et de conseil pour permettre l'expression d'une volonté vraiment libre et éclairée.

Pour être valablement formé, un contrat doit remplir certaines conditions de validité. On montre comment est sanctionné tout contrat ne respectant pas ces conditions (capacité, consentement, objet).

Dans certains contrats, le droit de repentir permet au consommateur de revenir sur son accord.

Objectifs

- ⇒ Qualifier juridiquement un contrat et les parties au contrat
- ⇒ Apprécier les conditions de validité d'un contrat dans une situation donnée
- ⇒ Qualifier une clause contractuelle
- ⇒ Repérer et qualifier les obligations contractuelles de chacune des parties
- ⇒ Justifier la protection accrue du consommateur et du cyberconsommateur

Plan du chapitre

- I. Le contrat**
- II. Les conditions de validité du contrat**
- III. Les clauses contractuelles**
- IV. La nature des obligations**
- V. Le droit de rétractation dans les contrats de consommation conclus à distance**

Mise en bouche

I. LE CONTRAT

A. La notion de contrat et ses fondements

Madame X est propriétaire d'un appartement à Maisons-Alfort. Dans le cadre de son travail, elle accepte une mutation à Aurillac. Face à cette situation elle décide de mettre en location son appartement. Elle publie une annonce sur un site Internet de location entre particulier. Monsieur et Madame A intéressés par cette offre, contactent Madame X afin d'organiser une visite de l'appartement. Monsieur et Madame A sont ravis de l'appartement, de son cadre et de son environnement. Ils décident de conclure le contrat de bail. Madame X est d'accord mais elle n'a pas de bail rédigé (de bail prêt) sur elle. Elle leurs propose un rendez-vous dans deux jours pour matérialiser leur accord par écrit (en concluant le bail). Entre-temps, Madame X, reçoit l'appelle de sa cousine, Madame Y, qui est intéressée par l'appartement. Sans tarder, Madame X conclut le contrat de bail avec sa cousine, Madame Y. Monsieur et Madame A sont très mécontents de cette situation : ils pensent que c'est eux qui doivent emménager dans l'appartement, puisqu'ils se sont manifestés le premier.

Annexe 1

Article 1101 du Code civil :

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Annexe 2

Article 1128 du Code civil :

Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- Le consentement des parties ;
- Leur capacité de contracter ;
- Un contenu licite (*permis par la loi*) et certain.

Annexe 3

Les parties au contrat :

- **Les parties au contrat sont les contractants eux-mêmes**, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui s'engagent. Un contrat est conclu entre deux personnes – au minimum – ou plusieurs.
- Celui qui est tenu de remplir une obligation est le **débiteur**. Celui qui peut l'exiger est le **créancier**.
- Dans un contrat, chacune des parties peut être débiteur d'obligation, créancier d'obligation, ou les deux à la fois.
- Les **tiers** au contrat sont toutes les personnes qui ne sont pas les cocontractants.

Les fondements du contrat :

Le principe de l'autonomie de la volonté signifie que la volonté individuelle est la source de tous les droits subjectifs. **La liberté absolue est donc à la base de la formation des contrats.**

Plusieurs notions découlent de ce principe :

Annexe 4

- **La liberté de contracter** : les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter, de choisir librement le cocontractant, de déterminer librement le contenu du contrat.
- **Le consensualisme** : l'échange des consentements suffit à la conclusion du contrat. Aucune forme particulière n'est en principe exigée.
- **La force obligatoire du contrat** : les parties ont l'obligation de respecter leur(s) engagement(s). Aucune des parties ne peut se libérer de ses engagements par sa seule volonté : le consentement mutuel est nécessaire. C'est le principe posé par l'article 1193 du Code civil.
- **Le contrat est également obligatoire pour le juge**, qui doit la respecter et la faire respecter. En cas de défaillance d'une des parties, il peut la contraindre à exécuter ses engagements.
- **L'effet relatif des contrats** : le contrat reposant sur la volonté des parties, il n'a pas d'effet à l'égard des tiers. Par leur volonté, les parties ne peuvent ni nuire ni procurer profit à autrui.

Article 1102 du Code civil :

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Article 1103 du Code civil :

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Annexe 5

Article 1172 du Code civil :

Les contrats sont par principe consensuels. Par exception, la validité des contrats solennels est subordonnée à l'observation de formes déterminées par la loi à défaut de laquelle le contrat est nul, sauf possible régularisation. En outre, la loi subordonne la formation de certains contrats à la remise d'une chose.

Article 1193 du Code civil :

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 1199 du Code civil :

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter.

- 1) Expliquer ce qu'est un contrat et indiquez les raisons qui peuvent conduire des personnes à en conclure un.
- 2) Proposer des exemples d'obligations qui peuvent naître d'un contrat.
- 3) Lister les conditions nécessaires pour qu'un contrat soit valide.
- 4) Expliquer pourquoi la location de cet appartement est un contrat.
- 5) Qualifier les parties au contrat entre Madame X et Madame Y et leurs obligations.
- 6) Expliquer le principe de l'autonomie de la volonté, et les quatre éléments qui en découlent.
- 7) Identifier les articles du Code civil qui font référence à ces quatre éléments.
- 8) Indiquer si Madame X est libre de louer l'appartement à Madame Y, et non à Monsieur et Madame A.
- 9) Indiquer si le contrat conclu avec Monsieur et Madame A requiert une forme particulière pour être valable. Justifier votre réponse.

B. Le contrat de consommation

Monsieur A est artisan. Il dirige une petite entreprise d'isolation de huit salariés. Il a repris il y a cinq ans l'entreprise familiale et cherche aujourd'hui à la moderniser. Il a décidé de remplacer les ordinateurs du service comptabilité en investissant dans un ordinateur de dernière génération, performant et puissant. En faisant des recherches sur un site Internet spécialisé dans la vente de matériels informatiques, il est attiré par une offre « vente flash ». L'offre lui paraît tellement intéressante qu'il décide de passer une commande de deux ordinateurs : un pour son entreprise et un deuxième pour son enfant, qui débute ses études universitaires. Après avoir consulté les conditions générales de vente, il s'interroge sur la protection dont il peut bénéficier dans sa relation contractuelle avec le site Internet.

Article liminaire du Code de la consommation :

Pour l'application du présent Code, on entend par :

Annexe 6

- Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;
- Professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Le contrat de consommation

Le contrat de consommation, soumis aux règles du droit de la consommation, est un contrat de vente ou de prestation de service qui lie un professionnel et un consommateur, le premier s'engageant à remettre un produit ou à effectuer un service et le second à en payer le prix. Il est donc important de qualifier juridiquement les acteurs pour déterminer si le droit de la consommation s'applique à la relation contractuelle.

Annexe 7

Le consommateur est défini ainsi par le Code de la consommation :

- **Le consommateur est une personne physique** : toute personne physique peut être protégée, qu'elle soit mineure, majeure, capable ou incapable. Les personnes morales sont par contre exclues de la protection du Code de la consommation ;
- **Le consommateur doit agir** : le consommateur est en action, il n'est protégé que lorsqu'il se procure un bien ou un service ;
- **Le consommateur agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole**. Le critère retenu est donc l'activité professionnelle. Inversement, le professionnel est celui qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

- 10) Rappeler brièvement la situation de Monsieur A.
- 11) Relever et expliquer les définitions de consommateur et de professionnel.
- 12) Déterminer si Monsieur A peut bénéficier de la protection du droit de la consommation. Justifier votre réponse.
- 13) Proposer une définition du contrat de consommation.

C. L'obligation d'information et de conseil

Madame D est agricultrice. Elle a un cheptel de près de 40 vaches laitières et de 80 hectares cultivables. Elle plante essentiellement du maïs, qu'elle donnera à ses vaches pendant l'hiver. Elle doit passer commande des différents produits nécessaires à son activité pour l'année. Elle a contacté son fournisseur pour prendre un rendez-vous avec le commercial. Le rendez-vous est pris. Madame D connaît bien ce commercial. La négociation est bien engagée et les parties se mettent d'accord sur un prix total de 24000 euros. Madame D vient de recevoir la livraison de ses produits, qu'elle commence à stocker lorsqu'elle découvre un produit nouveau. Elle contacte le fabricant pour connaître la composition du produit. Le fabricant l'informe que le bosophate n'est pas homologué pour le marché français. Madame D, ulcérée, contacte son fournisseur pour être remboursée. Ce dernier lui indique qu'elle n'a jamais demandé d'information sur le bosophate pendant la négociation et que le commercial lui a fait un tarif préférentiel. Elle est professionnelle et doit donc être au courant des produits qu'elle utilise. Madame D décide d'engager une procédure.

Article 1112-1 du Code civil

Annexe 8

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

- 14) Rappelez et qualifier les événements à l'origine du différend entre Madame D et le fournisseur.
- 15) Expliquer l'obligation d'information et de conseil qui pèse sur les parties lors de la formation du contrat.
- 16) Proposer une solution juridique au différend entre Madame D et le fournisseur.
- 17) Si Madame D décide de saisir le juge, indiquer sur qui reposera la charge de la preuve.

II. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT**A. Les vices du consentement****a) L'erreur**

Mademoiselle F vient de s'acheter un smartphone dernière génération sur un site d'e-commerce. Elle est impatiente de le recevoir. Les délais de livraison sont estimés à 3 semaines. C'est le prix à payer pour obtenir ce téléphone à un prix imbattable. À la réception, Mademoiselle F est déçue. Son téléphone est inutilisable. Sa fréquence de fonctionnement pour les appels est prévue pour le marché chinois. Sur le territoire européen, son téléphone n'est pas compatible. Elle contacte alors le vendeur pour lui demander la procédure pour le remboursement. Ce dernier refuse et lui indique qu'il fallait qu'elle fasse attention au moment de l'achat. Mademoiselle F pense au contraire qu'elle peut demander la nullité du contrat.

Article 1130 du Code civil

Annexe 9

L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

L'erreur

Annexe 10

L'erreur est une fausse croyance sur les termes du contrat ; elle doit être déterminante pour être un vice du consentement, c'est-à-dire que sans cette erreur, la partie n'aurait pas contracté ou à des conditions différentes.

Les cas qui justifient la nullité du contrat sont l'erreur sur :

- **Les qualités substantielles** (*Qui est important, relatif au contenu, à l'essence de la chose*) de la chose (ex. : une personne croit acheter une voiture au moteur diesel, alors qu'il est à essence) ;
- **La personne dans les contrats *intuitu personae*** (*contrats dont la raison de sa conclusion porte sur la personne du cocontractant*) (ex. : une personne croit se marier avec un conjoint riche, alors qu'il ne l'est pas).

Annexe 11

Article 1132 du Code civil

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

- 18) Décrire brièvement la situation de Mademoiselle F.
- 19) Expliquer ce qu'est un vice du consentement.
- 20) Expliquer ce qu'est une erreur dans le cadre du consentement.
- 21) Expliquer pourquoi, en cas d'erreur, le consentement n'est pas éclairé.
- 22) Proposer les arguments juridiques que peut soulever Mademoiselle F pour obtenir la nullité du contrat.

b) Le dol

Madame P a décidé d'acheter une voiture d'occasion. Elle a consulté des annonces sur un site Internet dédié, et a fini par contacter un vendeur. Le véhicule en question est une Twingo, première main, achetée neuve il y a trois ans et affichant quatre mille kilomètres au compteur, proposée à la vente pour 6 000 euros. Madame P s'est déplacée pour voir la voiture qui lui convient parfaitement. Ainsi elle achète la voiture. Deux mois plus tard, elle a un accident : une voiture n'a pas respecté un stop et a embouti son aile gauche. Elle contacte son assurance qui remorque le véhicule dans un garage. À cette occasion, le garagiste lui indique que le compteur a été trafiqué : la voiture a en réalité fait cent quatre-vingt mille kilomètres ! Madame P est très énervée : elle n'aurait pas acheté le véhicule à ce prix si elle avait su la vérité ! La valeur réelle de cette Twingo est en effet plus proche de 3 000 euros. Elle souhaite faire annuler le contrat de vente.

DOL = Manœuvre frauduleuse pour tromper quelqu'un afin d'obtenir son consentement.

Annexe 12

Article 1137 du Code civil

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

- 23) Rappeler et qualifier les événements à l'origine de la demande de Madame P.
- 24) Expliquer ce qu'est le dol, et la différence existant entre le dol et l'erreur.
- 25) Expliquer pourquoi, en cas de dol, le consentement n'est pas éclairé.
- 26) Proposer une solution juridique à la demande de Madame P.

c) La violence

Monsieur R, commercial, a trouvé un moyen de vendre ses encyclopédies. Il fait du porte-à-porte, et lorsqu'une personne refuse de lui acheter ses encyclopédies, il la menace de venir la cambrioler. Le stratagème a fonctionné avec Monsieur J, qui par peur a fini par contracter. Cependant, aujourd'hui, il regrette et souhaite faire annuler le contrat de vente.

Annexe 13

Article 1140 du Code civil

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

- 27) Rappeler et qualifier les événements à l'origine de la demande de Monsieur J.
- 28) Expliquer pourquoi, en cas de violence, le consentement n'est pas libre.
- 29) Proposer une solution juridique à la demande de Monsieur J.

B. La capacité

À peine âgé de 14 ans, Q est déjà passionné de nouvelles technologies. Il a décidé de réaliser un rêve, s'acheter une montre connectée haut de gamme. Il décide de piocher dans ses économies et se rend chez un revendeur spécialisé. Le montant de la facture s'élève à 850 euros. De retour chez lui, il est très fier de montrer son achat à ses parents. Ses derniers ne sont pas enthousiastes. Ils ne souhaitent pas que Q utilise cet argent pour s'acheter une montre, mais pour financer son permis de conduire à ses 16 ans. Ses parents contactent le vendeur pour annuler le contrat. Le vendeur refuse. Les parents de Q ne comptent pas en rester là.

Annexe 14

Article 1145 du Code civil

Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi [...].

Annexe 15

Article 1146 du Code civil

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- Les mineurs non émancipés ;
- Les majeurs protégés [...].

- 30) Rappeler et qualifier les événements à l'origine du différend entre les parents de Q et le vendeur.
- 31) Rappeler ce qu'est la capacité juridique.
- 32) Indiquer qui peut contracter et qui ne le peut pas.
- 33) Proposer les arguments juridiques que peuvent soulever les parents de Fernando et du vendeur.

C. Le contenu du contrat

Z a trouvé une idée pour se faire de l'argent de poche. Ne voulant pas trop travailler et n'ayant pas assez de compétences Z à tout simplement décidé de commercialiser des étoiles. Ainsi Z vend sur un site Internet. Pour le moment, son affaire ne fonctionne pas beaucoup mais elle a réussi à vendre une étoile à U. En effet, ce dernier a souhaité faire un cadeau à sa copine : il a acheté une étoile dans la constellation de Cassiopée. Z lui a alors transmis un certificat attestant de son droit de propriété. Lorsqu'il a offert le certificat à sa petite amie, cette dernière s'est moquée de U. Elle lui a expliqué que l'espace était un bien commun et que donc personne ne pouvait se l'approprier. Il contacte alors Z pour annuler le contrat. Cette dernière refuse.

Annexe 16

Article 1128 du Code civil

Sont nécessaires à la validité d'un contrat : [...]

- Un contenu licite et certain.

Annexe 17

Article 1163 du Code civil

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

- 34) Rappeler et qualifier le différend entre Z et U.
- 35) Expliquer ce qu'est l'objet d'un contrat.
- 36) Proposer une solution juridique au différend entre Z et U.

M a contacté l'entreprise Zi'com, une entreprise spécialisée dans la communication. Elle souhaite un nouveau logo pour son entreprise. Après plusieurs appels téléphoniques et une réunion pour définir les contours du projet, Zi'com se met au travail.

Deux semaines plus tard, Zi'com informe M que le logo est prêt. M indique à Zi'com qu'elle ne souhaite plus changer son logo, sur les conseils d'un ami.

Zi'com indique qu'un contrat existe entre eux et qu'il doit être honoré. M répond que le logo n'était pas déterminé lors de la conclusion du contrat et qu'elle n'est en rien engagée, même si elle a dit qu'elle était en accord avec les propositions de Zi'com.

Zi'com compte bien faire valoir ses droits.

Annexe 18

Article 1129 du Code civil

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Annexe 19

Article 1163 du Code civil

Cet article dispose que le contenu du contrat doit être déterminé, ou s'il n'existe pas encore, déterminable. Par exemple, il est possible d'acheter une récolte avant qu'elle ne soit récoltée.

- 37) Rappeler et qualifier les événements à l'origine du différend entre M et Zi'com.
- 38) Expliquer l'article 1163 du Code civil.
- 39) Proposer une solution juridique au différend entre M et l'entreprise Zi'com.

W pense avoir trouvé une solution pour améliorer son pouvoir d'achat : il va vendre son sang. Il contacte l'EFS (l'Établissement français du sang) et se rend au rendez-vous. À la fin de la prise de sang, il va prendre une collation et interpelle l'infirmière : « Quand comptez-vous me payer ? » L'infirmière est surprise : en France, on ne peut pas vendre son sang. Il est étonné : il compte bien faire valoir ses droits.

Annexe 20

Article 16-5 du Code civil

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

- 40) Rappeler et qualifiez les événements à l'origine de la demande de W.
- 41) Proposer une solution juridique à la demande de W.

D. Les nullités**Les conséquences de la nullité**

Annexe 21

Lorsque le consentement de l'une des parties a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, cette dernière peut demander la nullité du contrat mais peut également demander réparation de son préjudice. Elle obtiendra ainsi des dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de violence ou de dol, le comportement de l'auteur du vice peut également constituer une infraction pénale. L'article 1178 du Code civil dispose qu'il n'y a que le juge - ou les parties si elles sont d'accord - qui peut provoquer la nullité d'un contrat.

La nullité implique que le contrat est réputé ne jamais avoir existé. Le juge replace la situation dans l'état où les parties étaient avant la conclusion du contrat.

Annexe 22

Article 1131 du Code civil

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

Annexe 23

Extrait de l'article 1178 du Code civil

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. [...]

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Annexe 24

Article 1179 du Code civil

La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sau-vegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sau-vegarde d'un intérêt privé

Nullité absolue et nullité relative		
	Nullité relative	Nullité absolue
Annexe 25	Quel type de contrat est sanctionné ? Le contrat qui ne respecte pas une règle censée protéger un intérêt particulier, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ une incapacité d'exercice et de jouissance ; ○ un vice du consentement. 	Le contrat qui a méconnu une règle censée protéger l'intérêt général, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ un contenu illicite ; ○ une absence ou illicéité du consentement.
	Qui peut agir ? Seule la personne que la loi a voulu protéger.	Toutes les personnes ayant un intérêt peuvent agir, ainsi que le juge.
	Pendant combien de temps peut-on agir ? Cinq ans à compter de la fin de la violence ou de la découverte du vice, ou de la fin de l'incapacité.	Cinq ans à compter de la conclusion du contrat.

- 42) À partir des articles 1131 et 1178 du Code civil, expliquer quelle est la conséquence d'un vice du consentement par l'erreur, la violence ou le dol.
- 43) Indiquer la démarche à suivre pour obtenir la nullité d'un contrat.
- 44) À partir de l'article 1179 du Code civil et l'annexe 25, relever les différences entre la nullité relative et la nullité absolue.
- 45) Indiquer si oui ou non les contrats a et b sont annulables. Le cas échéant, préciser le motif de l'irrégularité et le type d'annulation possible.
- a. K a vendu son iPhone hier. Elle a changé d'avis cette nuit et souhaite le récupérer.
 - b. T a vendu son bar-tabac à Y, car celui-ci menaçait d'y mettre le feu.

III. LES CLAUSES CONTRACTUELLES

U et G ont décidé de s'offrir un séjour à Sète, dans l'Hérault. Ils ont trouvé une annonce sur un site spécialisé qui propose un appartement avec tout le confort nécessaire. Ils ont longuement hésité à choisir cette location car l'appartement est situé à 3 km de la plage. Cependant, l'annonce précisait que des vélos étaient à la disposition des locataires. Ils décident donc de louer une semaine.

Arrivés sur place, ils constatent qu'il n'y a pas de vélos. G contacte le propriétaire qui leur indique que les vélos sont en réparation. U et G sont dépités. Comment vont-ils se déplacer ? Ils sont venus en train ! Le propriétaire les informe qu'ils peuvent toujours aller louer des vélos dans le centre-ville de Sète. U et G comptent bien faire valoir leurs droits.

Une CLAUSE = disposition d'un contrat ou de tout autre acte juridique.

La clause d'un contrat

Annexe 26

Une **clause** est une phrase ou un ensemble de phrases contenues dans le texte d'un acte juridique, où sont définis les droits et les obligations des personnes concernées par cet acte. Les clauses précisent les obligations des parties. Un contrat est donc composé de plusieurs clauses. Certaines, les clauses générales, portent sur le principal, c'est-à-dire les dispositions nécessaires à la vie du contrat. Par exemple, l'identité des parties, le prix, les délais de paiement, la date de livraison...

Les parties peuvent cependant avoir intérêt à prévoir des clauses particulières, c'est-à-dire des dispositions non-nécessaires à la vie normale du contrat, mais qui permettent d'améliorer celle-ci, par exemple, faire vivre le contrat dans le temps avec une clause de révision de prix, ou déterminer le juge compétent en cas de litige (clause d'attribution de juridiction). C'est le cas également dans le contrat de travail avec la clause de non-concurrence.

Annexe 27

Extrait du contrat de location

Article 10 : Déplacements

Quatre vélos de type VTT, (deux vélos adultes et deux vélos enfants) sont mis à la disposition des locataires pour faciliter leur déplacement.

- 46) Rappeler et qualifiez les événements à l'origine du différend entre les locataires et les propriétaires.
- 47) Expliquer ce qu'est une clause. Puis distinguer clause générale et clause particulière. Illustrer dans la mesure du possible.
- 48) Donner des exemples de clauses fréquentes dans les contrats.
- 49) Proposer une solution juridique au différend entre les locataires et le propriétaire.

IV. LA NATURE DES OBLIGATIONS

M vit dans le Puy-de-Dôme, une région où les températures sont négatives pendant l'hiver. Afin de faire des économies, il a appelé un chauffagiste pour installer un thermostat. Une semaine après l'installation, le thermostat ne fonctionne toujours pas. Il n'agit pas sur la chaudière qui envoie, en continu, de l'eau chaude dans les radiateurs.

M a recontacté le chauffagiste qui s'est déplacé. Il indique qu'il ne comprend pas vraiment le fonctionnement de la chaudière mais qu'il a tout fait pour que le thermostat fonctionne. M exige le remboursement des sommes versées, ce que le chauffagiste refuse. Il a installé le thermostat et doit donc être payé. Pour le chauffagiste, tout a été fait pour que le système thermostat/chaudière fonctionne.

L'obligation de moyens

Annexe 28

Lorsque le débiteur est soumis à une obligation de moyens, **il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour parvenir au résultat**. Les modalités de mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle diffèrent : le créancier de l'obligation de moyens doit prouver la faute du cocontractant défaillant, c'est-à-dire que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour atteindre le résultat. Par exemple le médecin est tenu d'une obligation de moyens pour vous soigner.

D'après Sarah de Gouyon Matignon, *Litige.fr*, 14 septembre 2017

L'obligation de résultat

Annexe 29

Lorsqu'un cocontractant est soumis à une obligation de résultat, **il doit obligatoirement atteindre le résultat déterminé contractuellement**. À défaut, sa responsabilité est engagée.

D'après Sarah de Gouyon Matignon, *Litige.fr*, 14 septembre 2017

Article 1231 du Code civil

Annexe 30

À moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

Article 1231-1 du Code civil

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

- 50) Expliquer ce qu'est l'obligation de moyens. Illustrer votre réponse.
- 51) Expliquer ce qu'est l'obligation de résultat. Illustrer votre réponse.
- 52) Indiquer quelle partie a la charge de la preuve, et ce qu'il faut prouver.
- 53) Identifier le problème de droit dans le différend opposant M et le chauffagiste.
- 54) Rédiger une argumentation juridique justifiant si le chauffagiste a une obligation de moyens ou de résultat.
- 55) À l'aide des articles 1231 et 1231-1 du Code civil, expliquer les conséquences possibles en cas de non-respect d'une obligation contractuelle.

V. LE DROIT DE RÉTRACTATION DANS LES CONTRATS DE CONSOMMATION CONCLUS À DISTANCE

W, passionné de cinéma et de nouvelle technologie, vient de s'acheter un système home-cinéma sur un site d'e-commerce. Lors de son achat il a profité d'une offre promotionnelle qui plus est le prix affiché était fort attractif dépassant toute la concurrence. Il a reçu très rapidement sa commande. W était impatient d'essayer son nouveau home-cinéma.

Il l'installa et lança un film d'action, capable de révéler les atouts du système. Au bout de quelques minutes, c'est la déception absolue. Le son n'est guère meilleur que sur sa télévision, aucun effet aucune sensation, comme s'il n'avait pas installé de home-cinéma. W décide donc d'exercer son droit de rétractation et contacte le cyber commerçant. Ce dernier lui indique que si le produit a été déballé il ne peut pas le reprendre. W n'est pas de cet avis. Il compte bien faire valoir ses droits.

Annexe 31

Extrait de l'article L. 221-18 du Code de la consommation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 [...].

Annexe 32

Le droit de rétraction du consommateur

Afin de s'assurer du consentement libre et éclairé du consommateur lors de la formation du contrat, le Code de la consommation a prévu, dans certaines situations, la possibilité pour le consommateur de revenir sur son consentement pendant un certain délai. Il s'agit d'un droit de repentir ou droit de rétractation.

Le consommateur peut exercer ce droit, sans apporter de justification. Le contrat est donc annulé.

Cette possibilité ne concerne pas tous les contrats de consommation. Ce droit s'applique lorsque le consommateur n'a pas été en mesure de voir et d'essayer le produit acheté ou lorsque le consommateur n'a pas les moyens de comparer les produits.

Ce délai de rétractation est de 14 jours à compter de la réception du bien ou de la conclusion du contrat pour les services. Le consommateur doit retourner la marchandise au professionnel au plus tard dans les 14 jours qui suivent sa décision de se rétracter.

Le professionnel doit rembourser le consommateur au plus tard dans les 14 jours à compter de sa décision de se rétracter. Le remboursement couvre le prix du bien ou de la prestation de service ainsi que les frais de livraison (les frais de retour restent à la charge du consommateur).

- 56) Rappeler et qualifier le différend entre W et le site Internet.
- 57) Expliquer le principe du droit de rétractation du consommateur.
- 58) Proposer les arguments juridiques que peut soulever W.
- 59) Proposer les arguments juridiques que peut soulever le vendeur.
- 60) Indiquer à W les conséquences de l'article L. 221-18 du Code de la consommation sur le droit de rétractation.